

afférentes aux services des douanes et des contributions indirectes ;

Que l'article 8 donne au gouverneur le droit de pourvoir aux dépenses obligatoires dans le cas d'omission ou d'insuffisance des crédits votés par le conseil général pour les couvrir ;

Que l'article 9 décide que les dépenses votées à la 2<sup>e</sup> section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas indiqué par l'article 8 ;

Mais considérant, d'autre part, que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, tout en rendant facultatives presque toutes les dépenses qui étaient classées obligatoires par le sénatus-consulte de 1854, n'a rien changé à l'organisation des services financiers ;

Que celle-ci reste soumise aux dispositions sus-visées des décrets du 31 juillet et du 26 septembre 1855, qu'aucun texte n'a abrogées ;

Qu'il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs de transmettre à des assemblées délibérantes un droit qui appartient essentiellement au pouvoir exécutif ;

Qu'un pareil abandon constituerait un danger sérieux, particulièrement dans les colonies, où à des distances aussi grandes de la métropole il importe de ne pas affaiblir l'autorité du gouverneur, tant au point de vue de la sécurité du pays que dans l'intérêt de l'ordre public et de la stabilité dans les affaires ;

Considérant, d'ailleurs, que la section n'a point à se prononcer sur l'opportunité de la séparation des services des douanes et des contributions indirectes, et qu'elle a seulement à se prononcer sur la question de droit ;

EST D'AVIS :

Qu'en l'absence d'un texte abrogeant formellement les règles aujourd'hui en vigueur concernant l'organisation des services financiers aux colonies, le droit de fixer les cadres de ces services doit être, conformément aux principes généraux de la séparation des pouvoirs qui régissent toute notre législation administrative et politique, maintenu aux gouverneurs, qui les règlent par des arrêtés rendus en conseil privé, sauf à renfermer les cadres dans les limites des allocations budgétaires ;

Que la séparation du service des douanes et des contributions indirectes est une mesure administrative dont la solution appartient aux gouverneurs.

Signé : E. LEFEBVRE, rapporteur ;  
CH. GOUSSARD, président ;  
GUSTAVE JAMET, secrétaire.